



Réglementation des séjours spécifiques sportifs

Modification du code de l'action sociale et des familles concernant les
accueils de mineurs en dehors du domicile parental

Direction des Sports – DSB2

Sommaire

I. Définitions des accueils de mineurs avec hébergement (Art. L.227-4 et R.227-1)....	4
a. Les séjours de vacances.....	4
b. Les séjours courts.....	4
c. Les séjours de vacances dans une famille.....	4
d. Les séjours spécifiques.....	5
II. La déclaration des séjours sportifs spécifiques (Art. R.227-2).....	5
a. Données générales sur la déclaration.....	5
b. Procédures de déclaration	6
1) Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »	6
2) Organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »	6
III. Les conditions d'encadrement des séjours spécifiques (Art. R.227-19)	6
a. La direction du séjour.....	6
b. L'équipe d'encadrement du séjour	7
1) Qualification de l'encadrement	7
2) Taux d'encadrement.....	7
c. Interdiction ou incapacité d'encadrement.....	7
IV. Les obligations de l'organisateur quant aux locaux d'hébergement (Art. R.227-5 et 6)	8
a. L'obligation de déclaration des locaux d'hébergement.....	8
b. Les obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement.....	8
V. Les obligations de l'organisateur dans le domaine de la santé (Art. R.227-9 et 11).....	8
VI. Les obligations de l'organisateur en matière d'assurance (Art. L.227-5 et R.227-28, 29 et 30)	9
VII. Le projet éducatif (Art. L.227-3 et R.227-23, 24 et 26).....	9
a. Définition du projet éducatif.....	9

b. Contenu du projet éducatif	9
VIII. Le projet « pédagogique » (Art. R.227-25 et 26).....	10
a. Définition du projet « pédagogique ».....	10
b. Contenu du projet « pédagogique »	10
Annexes	12

Un processus de réflexion sur la réglementation applicable à l'accueil, avec hébergement des mineurs, entamé en 2003, a abouti à une ordonnance du 1^{er} septembre 2005 et à un décret (n°2006-923 du 16 juillet 2006) .

La réglementation antérieure prévoyait que les séjours organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (comités départementaux et régionaux) et leurs clubs affiliés, devaient être déclarés en tant que « centre de vacances » (lorsqu'ils concernaient plus de 12 mineurs pour une durée supérieure à 5 nuits consécutives). Les spécificités du milieu sportif n'étaient pas prises en compte dans cette réglementation, et un grand nombre de séjours échappaient à l'obligation de déclaration, notamment du fait d'une durée de séjours inférieure au seuil de déclaration.

Cette nouvelle réglementation, à l'élaboration de laquelle les fédérations sportives ont été associées, a donc non seulement pour objectif d'accroître la protection des mineurs, mais aussi de mieux prendre en compte les spécificités du milieu sportif (organisation, encadrement...).

I. Définitions des accueils de mineurs avec hébergement (Art. L.227-4 et R.227-1)

Aux termes de l'article **L 227-4** du code de l'action sociale et des familles (CASF) « *La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental , à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en conseil d'Etat* » est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

L'article **R 227-1** du même code définit 4 types différents d'accueils de mineurs avec hébergement :

a. Les séjours de vacances

Il s'agit de l'ensemble des séjours regroupant au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'accueil est supérieure à 3 nuits consécutives.

b. Les séjours courts

Il s'agit des séjours d'au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, dont la durée d'hébergement est d'une à trois nuits consécutives.

c. Les séjours de vacances dans une famille

Il s'agit des séjours de 2 à six mineurs, se déroulant dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à 4 nuits consécutives

d. Les séjours spécifiques

Il s'agit des séjours d'au moins 7 mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse en précise la liste.

Aux termes de l'arrêté référencé (en date du 1^{er} août 2006), sont considérés comme « séjours spécifiques » les « ***séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet*** ».

Les séjours sportifs, organisés au sein des fédérations agréées, des ligues et comités (régionaux et départementaux), ainsi que par les clubs qui leur sont affiliés entrent dans la catégorie des « séjours spécifiques », uniquement **lorsque ces séjours s'adressent à leurs licencié(e)s**.

II. La déclaration des séjours sportifs spécifiques (Art. R.227-2)

a. Données générales sur la déclaration

Aux termes de l'article **R.227-2** du code de l'action sociale et des familles, tous les séjours de mineurs, quelle que soit leur durée, sont sujets à déclaration.

S'agissant plus particulièrement des séjours organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (ligues, comités départementaux et régionaux) ainsi que par les clubs qui leur sont affiliés, ils doivent être déclarés **en tant que « séjours spécifiques », quelle que soit la durée du séjour**, conformément à l'article premier que l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article **R.227-1** du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'ils accueillent au moins 7 mineurs tous licenciés (en dessous de 7 mineurs accueillis, les séjours ne sont donc pas soumis à déclaration).

N.B : L'instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006 exclut, expressément, du champ de la déclaration les hébergements qui se déroulent dans le **cadre de déplacements liés aux compétitions sportives** organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...)

Aux termes de l'article **R.227-2** du code de l'action sociale et des familles, il s'agit d'un régime purement déclaratif, **sans autorisation préalable**, de la part du représentant de l'Etat (Directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports ou directions départementales de la jeunesse et des sports).

Cette déclaration doit être effectuée auprès du préfet (DRDJS/DDJS) du **département du lieu du siège social de l'organisateur** (article **R.227-2**), que l'accueil soit organisé en France ou à l'étranger.

b. Procédures de déclaration

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédures de déclaration : une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle.

1) Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »

L'organisateur doit, **deux mois avant la date du séjour**, effectuer une déclaration auprès du préfet de département (Cf. fiche de déclaration préalable jointe en annexe).

L'organisateur doit, par la suite, **8 jours avant le début du séjour** adresser une fiche complémentaire, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

2) Organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »

Les fédérations, leurs organes déconcentrés (comités régionaux ou départementaux) ou les clubs qui leur sont affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire.

L'organisateur doit procéder à la déclaration annuelle (cf. fiche de déclaration préalable jointe en annexe), 2 mois avant la date du premier séjour.

Suite à cette déclaration préalable :

- Pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire un mois avant la date prévue pour chaque accueil.
- Pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

NB : L'accueil de mineurs à l'occasion de déplacements liés aux compétitions sportives n'est pas soumis à déclaration.

III. Les conditions d'encadrement des séjours spécifiques (Art. R.227-19)

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées

a. La direction du séjour

Le I.1° de l'article **R.227-19** du code de l'action sociale et des familles précise que le directeur de séjour est une personne majeure **désignée par l'organisateur du séjour**. Il n'y a donc pas d'obligation particulière en matière de diplômes spécifiques à l'encadrement de mineurs.

b. L'équipe d'encadrement du séjour

1) Qualification de l'encadrement

Les conditions d'encadrement des séjours spécifiques sont fixées par l'article **R.227-19** du code de l'action sociale et des familles.

Aux termes de cet article, les qualifications et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale du séjour. **C'est donc le code du sport qui s'applique en ce qui concerne les séjours spécifiques sportifs.**

Ainsi, « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...], les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Conformément à l'article **L.212-1** du code du sport, seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportives [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

2) Taux d'encadrement

Si le code du sport ne fixe pas toujours de taux d'encadrement pour les activités physiques et sportives, le code de l'action sociale et des familles (article **R 227-19 I.1°**) fixe un **taux d'encadrement minimal de deux personnes**.

Il est important de souligner, ici, la responsabilité de l'organisateur et celle du directeur de séjour en cas d'accident. Il convient, donc, d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer la sécurité de ces derniers. Il est, à l'analyse et à l'expérience, souhaitable de se rapprocher, en regard des possibilités de la structure organisatrice, des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes), sauf réglementation spécifique plus contraignante.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima (article **R 227-20**).

c. Interdiction ou incapacité d'encadrement

Aux termes de l'article **R 227-3** du code de l'action sociale et des familles, **l'organisateur doit, en premier lieu, s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.**

A cet effet, les organisateurs de séjours sportifs peuvent se renseigner, auprès des services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports et directions départementales de la jeunesse et des sports), afin de s'assurer que les personnes qui seront en charge de l'encadrement des mineurs n'ont pas fait l'objet de telles mesures.

IV. Les obligations de l'organisateur quant aux locaux d'hébergement (Art. R.227-5 et 6)

a. L'obligation de déclaration des locaux d'hébergement

L'organisateur d'un séjour spécifique a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, **à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs**, auprès de la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports.

C'est le gestionnaire de l'établissement qui doit effectuer la démarche de déclaration (formulaire Cerfa n°12751*01) auprès de la direction départementale compétente, il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

b. Les obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement

Les articles **R.227-5** et **R.227-6** du code de l'action sociale et des familles fixent, par ailleurs, plusieurs obligations liées aux locaux d'hébergement :

- les organisateurs ont obligation de mettre à disposition des mineurs accueillis des lieux d'activités et d'hébergement adaptés aux conditions climatiques,
- les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie...),
- les locaux doivent permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons,
- les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons,
- les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades,
- l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

V. Les obligations de l'organisateur dans le domaine de la santé (Art. R.227-9 et 11)

L'organisateur d'un séjour spécifique doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des **moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours** en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés.

Un registre doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs.

Par ailleurs, les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'informer **sans délais** le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

VI. Les obligations de l'organisateur en matière d'assurance (Art. L.227-5 et R.227-28, 29 et 30)

L'organisateur du séjour est tenu de souscrire un contrat d'assurance, prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées.

L'organisateur est, par ailleurs, tenue d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

VII. Le projet éducatif (Art. L227-3 et R.227-23, 24 et 26)

L'organisateur d'un séjour spécifique doit produire un **projet éducatif** qui devra être joint à la déclaration du séjour (**article L.227-4** du code de l'action sociale et des familles).

a. Définition du projet éducatif

Le projet éducatif a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés, il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours. **Il doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.**

Ce projet permet, en outre :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs attentes.
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés.

Le projet éducatif doit être élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Le **projet éducatif peut donc être établi par les instances dirigeantes d'une fédération sportive**, afin d'être repris par l'ensemble des organisateurs qui lui sont rattachés (comités régionaux et départementaux, clubs). Il sera alors décliné par chaque organisateur au sein de documents communément appelés « projets pédagogiques ».

b. Contenu du projet éducatif

Organiser des loisirs collectifs sportifs pour les mineurs est un acte éducatif. Le projet éducatif a ainsi pour rôle de mettre en avant les objectifs du stage. La liste suivante peut servir d'exemples de thèmes à aborder à travers le projet éducatif :

- permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances,
- favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...),
- amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive,
- favoriser l'acquisition de savoirs techniques,
- favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité,
- développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides,
- favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté,
- favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge...

VIII. Le projet « pédagogique » (Art. R.227-25 et 26)

La personne qui assure la direction du séjour doit prévoir l'application du projet éducatif à travers la mise en œuvre d'un document communément appelé « **projet pédagogique** ».

a. Définition du projet « pédagogique »

Ce document, prévu par l'art **R-227-25** du CASF, a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour. Il aide à construire la démarche pédagogique de l'accueil.

L'objet de ce document est de développer et préciser le projet éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement...).

Ce document doit servir de support pour le travail de l'équipe d'encadrement. **Il est aussi communiqué aux représentants légaux des mineurs**, afin de les informer sur les conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs placés, pendant la durée du séjour, sous la responsabilité de l'organisateur.

b. Contenu du projet « pédagogique »

Ce document doit contenir plusieurs informations importantes (art **R.227-25**), notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre,
- la répartition des temps respectifs d'activités et de repos,
- les modalités de participation des mineurs aux différentes activités,
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,

- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs,
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Annexes